

## ARRETE DE STATIONNEMENT

Monsieur Jean Yves MEYER, Maire de la Ville d'Aubenas.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie routière,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 abrogeant la circulaire n° 88-72 du 14 décembre 1988 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande de l'entreprise **TECHN'UP**, en date du 17 novembre 2023, qui souhaite stationner des véhicules immatriculés EH-177-VL et EA-216-CD en centre-ville d'Aubenas pendant l'installation de haut-parleurs, pour les fêtes de fin d'année.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public.

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :** Du 27 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2023, l'entreprise **TECHN'UP** – 123 Route de Saint Alban - 07120 GROSPIERRES est autorisée à stationner ses véhicules pendant les opérations de montage de matériels :

- Dans l'ensemble du centre ancien délimité par les bornes escamotables automatiques,
- Sur les emplacements existants des Boulevards Gambetta et Pasteur.

**Article 2 :** Ce stationnement nécessitera le dispositif suivant :

- Affichage impératif de cet arrêté à l'intérieur des véhicules concernés et visible depuis la voie publique,
- Le stationnement ne devra pas gêner l'accès aux vitrines des commerçants, ni les accès privatifs,
- Le pétitionnaire pourra accéder à la zone piétonne en sollicitant les boutons d'appel des bornes automatique d'entrée au centre-ville,
- Le demandeur devra déplacer ses véhicules dès lors qu'ils gênent la manœuvre de riverains désireux d'accéder à leurs garages ou emplacements privatifs,
- Les lieux seront laissés en parfait état de propreté en fin de journée et en fin d'intervention,
- Le déroulement du stationnement ne devra en aucun cas bloquer le passage des secours,
- Que toutes les dispositions soient prises pour assurer la sécurité des usagers (piétons), des deux roues, et tous autres véhicules,

**Article 3 :** L'entreprise **TECHN'UP** est chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation correspondante pendant la durée du stationnement.

**Article 4 :** Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente soit par courrier, soit par voie dématérialisée ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

**Article 5 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie d'Aubenas, Monsieur le Responsable du Commissariat de Police d'Aubenas ainsi que Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le : 21 NOV. 2023

Aubenas, le 20 novembre 2023

Par déléguation pour le Maire,

L'Adjoint aux Travaux,

André LOYET

